



T-2778-92

ENTRE

DAVID GREELEY,

demandeur,

et

**LES PROPRIÉTAIRES DU «TAMI JOAN» ET TOUTE AUTRE PERSONNE
AYANT UN INTÉRÊT DANS LE «TAMI JOAN»,**

défendeurs.

MOTIFS DE LA DÉCISION

LE JUGE GIBSON

INTRODUCTION

Par une déclaration modifiée qui a été déposée le 24 avril 1996, le demandeur sollicite les redressements suivants contre les défendeurs :

[TRADUCTION]

- a) une ordonnance portant que le demandeur a un droit de possession et de jouissance sur le navire défendeur;
- b) une ordonnance portant que le demandeur détient un privilège maritime possessoire et un droit *in rem* à l'égard de l'équipement qu'il a fourni au navire défendeur et des améliorations qu'il y a apportées;
- c) une ordonnance portant que ledit privilège maritime possessoire prend rang avant toute autre demande se rapportant au navire défendeur;
- d) des dommages-intérêts spéciaux et généraux en ce qui concerne la perte de jouissance du navire défendeur pour la période allant du 26 octobre au 25 décembre 1992;
- e) des intérêts, conformément à la *Judgment Interest Act*;
- f) les dépens.

[Les mots soulignés ont été ajoutés au début de l'audience, le 26 mai 1997]

L'unique défenderesse qui a déposé une défense et qui a comparu à l'audience était Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick (représentée par le ministre des Pêches et de l'Aquaculture, Conseil de développement des pêches, du Nouveau-Brunswick).

LA PREUVE

Il existait des différences importantes sur des points cruciaux entre la preuve présentée pour le compte du demandeur et la preuve présentée pour le compte de la défenderesse, mais en général, les parties s'entendaient sur les principaux faits qui ont donné lieu au litige. Les faits peuvent être résumés comme suit.

À un moment donné avant ou pendant le printemps 1992, le demandeur a décidé qu'il voulait pêcher le poisson de fond au large de la côte nord-est de Terre-Neuve. À cette fin, il s'est mis à chercher un bateau approprié qu'il pourrait acheter. Il a également trouvé un capitaine, un autre individu (M. Lewis) qui était prêt à agir comme membre d'équipage et qui était titulaire des permis de pêche appropriés, et d'autres membres d'équipage. Il a décidé de faire lui-même partie de l'équipage.

À la mi-avril, le demandeur a trouvé ce qui, espérait-il, serait un bateau approprié, qui était mis en vente sur l'île Campobello (Nouveau-Brunswick). Le demandeur a communiqué avec le propriétaire, M. Ralph Lord (M. Lord). Il a pris des dispositions pour se rendre sur l'île Campobello pour inspecter le bateau. L'inspection a révélé que le bateau ne répondait pas aux besoins du demandeur. Toutefois, un autre bateau qui appartenait également à M. Lord, le Tami Joan, pouvait être affrété ou loué. Avant de quitter l'île Campobello, le demandeur a conclu une entente verbale en vue de louer le Tami Joan pour la période allant du 15 mai au 25 décembre 1992, avec une option d'achat si, avant le 31 décembre 1992, M. Lord décidait de vendre le bateau.

Le demandeur croyait que le Tami Joan n'était grevé d'aucune charge et qu'il était assuré d'une façon adéquate. En fin de compte, cela ne s'est pas trouvé vrai.

Le Tami Joan n'était pas prêt pour que le demandeur en prenne livraison le 15 mai. Le 21 mai, le demandeur s'est rendu sur l'île Campobello avec le capitaine et M. Lewis. Ils ont constaté que le Tami Joan n'était pas encore prêt à prendre la mer. Ils ont tous les trois entrepris de préparer le bateau et, le 22 mai, ils croyaient avoir réussi à le faire. Ce jour-là, le demandeur et M. Lord ont passé un contrat de location écrit à l'égard du Tami Joan. Le demandeur a remis à M. Lord une traite bancaire de 35 000 \$ représentant le prix de location qui était dû au moment de la livraison du Tami Joan et une autre traite bancaire qui devait couvrir la taxe sur les produits et services se rapportant à l'opération. Ce n'est qu'à ce moment-là que M. Lord a informé le demandeur que le Tami Joan n'était pas assuré. Ce n'est que beaucoup plus tard que M. Lord a informé le demandeur que le Tami Joan était grevé d'une hypothèque et qu'il était en retard dans ses paiements. Le vendredi 22 mai après-midi, le demandeur a essayé d'obtenir une assurance. Il n'a pas réussi à le faire et il a uniquement pu prendre les dispositions appropriées le lundi 25 mai au matin.

Le contrat de location que le demandeur avait passé avec M. Lord contenait la clause suivante relativement à l'assurance :

[TRADUCTION]

8. Le locataire et le locateur partageront le coût de maintien d'une assurance contre la responsabilité civile pour dommages matériels destinée à les protéger contre tout dommage matériel ou corporel découlant de l'exploitation, de l'utilisation ou du transport dudit navire à moteur pendant la période de location. De plus, le locataire et le locateur assureront également le navire à moteur à l'égard de tout sinistre causé par le feu ou de tout dommage. Le locataire souscrira également une autre assurance à la demande du locateur avant la livraison du navire. Le locataire et le locateur prendront en charge les frais d'assurance maritime au besoin. En cas de sinistre, toute franchise sera payée par le locataire.

Le demandeur, le capitaine et M. Lewis sont partis à bord du Tami Joan en direction de Terre-Neuve à un moment donné le lundi 25 mai après-midi.

Pendant qu'ils étaient encore au large de la côte du Nouveau-Brunswick, le Tami Joan a apparemment reçu une communication radio quelconque. Pour une raison ou une autre, la communication n'a jamais été établie; c'était apparemment un fonctionnaire de la province du Nouveau-Brunswick qui avait essayé d'entrer en communication avec le bateau. La province

s'inquiétait parce qu'elle détenait une hypothèque sur le Tami Joan. En outre, l'entente de remboursement se rapportant à l'hypothèque renfermait les clauses suivantes :

[TRADUCTION]

6. Tant que le montant dudit prêt et, comme il en est ci-dessus fait mention, les intérêts ne seront pas remboursés au complet au créancier hypothécaire, le propriétaire du navire amènera toute sa prise au Nouveau-Brunswick; il n'amènera pas le poisson ou ne le vendra pas ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick sans le consentement écrit préalable du créancier hypothécaire. Malgré les dispositions susmentionnées, la présente clause vise à ce que le propriétaire du navire ne soit pas en défaut en vertu de la présente entente en ce qui concerne le déchargement du poisson en dehors du Nouveau-Brunswick lorsque les usines de traitement du poisson du Nouveau-Brunswick ne peuvent pas ou ne veulent pas s'occuper du poisson ou payer pour celui-ci un prix compétitif, ou pour tout autre motif raisonnable dans le cas de déchargements individuels au besoin.

[...]

23. Le propriétaire du navire s'engage à ce que les membres du personnel qui sont embauchés aux fins de l'exploitation du navire visé par la présente entente résident dans la mesure du possible au Nouveau-Brunswick.

De toute évidence, le demandeur n'avait pas l'intention de se conformer à l'exigence relative au déchargement, exigence dont il n'était pas au courant. Il est tout aussi évident que le capitaine, M. Lewis et lui ne résidaient pas au Nouveau-Brunswick. Les clauses précitées montraient que le Nouveau-Brunswick avait consenti le prêt hypothécaire à l'égard du Tami Joan à des conditions fort favorables en ce qui concerne les intérêts en vue de promouvoir la pêche au Nouveau-Brunswick et non à Terre-Neuve ou dans une autre province. À cause des arriérés sur le prêt et du défaut évident de la part de M. Lord à l'égard des conditions précitées de l'entente relative au remboursement, le Nouveau-Brunswick a soutenu qu'il avait le droit de prendre possession du Tami Joan.

Environ quatre jours après avoir quitté l'île Campobello sans autre incident, le demandeur, ses compagnons et le Tami Joan sont arrivés à St. John's. Les nouveaux contrats d'assurance ont été confirmés et le demandeur a versé un acompte sur la police d'assurance. Une preuve d'assurance a été fournie au demandeur et à M. Lord. Aucun autre paiement n'a jamais été effectué à l'égard de la police d'assurance qui, bien qu'à deux reprises, sa durée ait été prolongée pour des périodes relativement brèves sans que d'autres paiements soient effectués,

est tombée en déchéance à un moment donné en septembre. Le demandeur n'a jamais reçu copie de la police d'assurance ou de l'échéancier.

Le Tami Joan a été transporté de St. John's à Long Pond, près de la maison du demandeur. M. Lord a communiqué avec le demandeur et pour la première fois l'a informé de l'existence de l'hypothèque qui grevait le Tami Joan et a reconnu qu'il y avait un arriéré. M. Michael McFarlane (M. McFarlane), du ministère des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick, a également communiqué avec le demandeur. Il lui a demandé de remettre le Tami Joan à la province. Après avoir demandé conseil à un avocat, le demandeur a refusé. M. McFarlane a alors demandé que le Tami Joan soit disponible pour une inspection ou une évaluation qu'il organiserait et a demandé que le Tami Joan reste au même endroit tant que l'inspection ou l'évaluation n'était pas effectuée. Le demandeur a accepté, car le capitaine, les autres membres d'équipage et lui-même avaient énormément de travail à faire pour préparer le Tami Joan aux fins de la pêche du poisson de fond. Il fallait notamment acquérir et installer un remorqueur de filets maillants et les installations hydrauliques connexes, installer et améliorer le matériel électronique, construire des compartiments dans la cale à poisson, construire une caisse à filet, installer une rambarde de sûreté et ainsi de suite.

L'inspection ou l'évaluation a eu lieu le 16 juin.

Peu de temps après que l'inspection ou l'évaluation eut été effectuée, le Tami Joan était prêt pour la pêche. Il a pris la mer. Il a effectué un voyage. Le 2 juillet 1992, le ministre fédéral des Pêches et des Océans a mis fin à la pêche à la morue dans le nord de l'Atlantique. Le demandeur était accablé. La principale pêche qu'il pouvait effectuer au cours de cette saison-là était perdue. Le demandeur s'était fortement endetté envers des tiers, dont sa fille et le conditionneur qui avait convenu de recevoir sa pêche, J.W. Hiscock Sons Ltd. (Hiscock). Le demandeur s'est mis à pêcher le thon. Il a effectué trois ou quatre voyages à cette fin, mais seul le premier voyage a porté fruit. À un moment donné avant que le demandeur eût cessé de pêcher le thon, l'assurance se rapportant au navire est tombée en déchéance. À compter de ce moment-

là, jusqu'au moment où le Nouveau-Brunswick a effectué la saisie, le navire n'a jamais été assuré.

On a conduit le Tami Joan à St. John's et on l'a amarré dans le port. Les frais d'amarrage ont commencé à s'accumuler et il y a eu un arriéré. Le demandeur se rendait à bord du navire au moins tous les deux jours et il a commencé à élaborer des projets en vue de sauver son investissement, ou du moins une partie de son investissement, en pêchant le flétan noir, à la fin de la saison. Il prévoyait faire deux voyages au début du mois de novembre avant d'amarrer le bateau pour l'hiver. Il a surveillé les captures de flétan noir effectuées par les autres bateaux le long de la côte nord-est. Ici encore, ses espoirs, ses projets et ses attentes ont été frustrés.

À la fin du mois d'octobre, (il existait une légère contradiction quant à la date, mais cela ne porte pas à conséquence) le Nouveau-Brunswick a saisi le Tami Joan. C'est au sujet de cet événement qu'il existe le plus de différences entre la version des faits du demandeur et celle du représentant du Nouveau-Brunswick, M. McFarlane, et des personnes auxquelles ce dernier avait eu recours pour effectuer la saisie.

Il n'était pas contesté que le matin du jour où la saisie a eu lieu, le demandeur a été invité à une réunion par un représentant de Bailiffs Inc., à St. John's. Le demandeur a affirmé avec véhémence que la réunion devait avoir lieu aux bureaux de Bailiffs Inc., à 14 h. M. McFarlane, qui avait demandé qu'une invitation soit envoyée au demandeur, croyait comprendre que la réunion aurait lieu à l'endroit où le Tami Joan était amarré, dans le port de St. John's.

Le demandeur s'est présenté aux bureaux de Bailiffs Inc. juste avant 14 h. Il a dit qu'un représentant de Bailiffs Inc. «lui avait fait la conversation» ou l'avait diverti.

Dans l'intervalle, à l'endroit où était le Tami Joan, on a entamé les préparatifs en vue de la saisie du bateau et de son entreposage en lieu sûr, à Fermeuse (Terre-Neuve). On a brisé

une serrure de la timonerie et on l'a remplacée. Un équipage dont les services avaient été retenus par la province du Nouveau-Brunswick est arrivé, a nettoyé le bateau et l'a inspecté en vue du voyage. On a rempli les réservoirs à carburant. On a dressé un inventaire plutôt rudimentaire à bord du navire. On a mis le moteur en marche; on a éloigné le bateau du mouillage pour se familiariser avec son fonctionnement et on l'a retourné au mouillage, l'avant faisant face à l'entrée du port plutôt qu'en direction du port comme on l'avait trouvé.

Vers 15 h 30, le demandeur en avait assez d'attendre aux bureaux de Bailiffs Inc. Il est retourné à sa voiture pour s'en aller chez lui, en passant par hasard près du port. Il a remarqué l'activité qui régnait autour du Tami Joan et, en particulier, la brève promenade dans le port. Il s'est approché des lieux en voiture. Les témoins s'entendaient pour dire qu'il était choqué et désemparé, plutôt qu'en colère ou agressif. Il a parlé au propriétaire de Bailiffs Inc. et lui a dit que si le Tami Joan allait entreprendre un voyage, il devrait y avoir de l'huile de graissage supplémentaire à bord du bateau étant donné qu'il y avait une fuite. M. McFarlane est brièvement allé retrouver le demandeur dans sa voiture. Ils ont parlé de la question de savoir à qui appartenait l'équipement qui était à bord du bateau. M. McFarlane a témoigné que le demandeur avait nié être propriétaire de quoi que ce soit. Dans son témoignage, le demandeur a affirmé le contraire.

Le demandeur a quitté le port. Le Tami Joan a quitté le port de St. John's pour se rendre à Fermeuse.

M. Lewis a communiqué avec M. McFarlane. Il a réclamé les filets de pêche qui étaient à bord du Tami Joan. Lorsqu'il a témoigné devant moi, le demandeur a reconnu qu'environ les deux tiers des filets appartenaient à M. Lewis, mais il a déclaré être propriétaire de l'autre tiers. Compte tenu de ce qu'il avait cru comprendre par suite de la brève conversation qu'il avait eue avec le demandeur dans sa voiture, à savoir que ce dernier ne réclamait rien de ce qui était à bord du Tami Joan, une fois le bateau arrivé à Fermeuse, M. McFarlane a permis à M. Lewis d'enlever les filets en totalité ou en partie et de les emporter.

Hiscock a également communiqué avec M. McFarlane. Hiscock réclamait une bonne partie de l'équipement qui était à bord du Tami Joan, y compris le matériel électronique et les accessoires. En se fondant encore une fois sur ce qu'il avait cru comprendre, à savoir que le demandeur ne réclamait rien de ce qui était à bord du navire, M. McFarlane a autorisé Hiscock à enlever les objets réclamés. Une deuxième réclamation a été faite pour le compte de Hiscock à l'égard d'autres objets et du bois utilisé en vue d'effectuer certaines améliorations à bord du Tami Joan. En fin de compte, les articles figurant sur la deuxième liste d'objets et de matériaux réclamés par Hiscock n'ont pas été livrés à cette dernière.

Le 12 novembre 1992, le demandeur a saisi le Tami Joan à Fermeuse. La province du Nouveau-Brunswick et le demandeur ont ensuite entamé des négociations à la suite desquelles une quantité relativement peu importante d'objets et d'effets personnels qui se trouvaient à bord du Tami Joan ont été remis au demandeur, une mainlevée étant en outre accordée tout en préservant le droit du demandeur d'intenter une action contre le navire. Le Tami Joan a subséquemment été vendu par soumission publique à l'endroit où il était entreposé, à Fermeuse (Terre-Neuve).

Comme il en a ci-dessus été fait mention, les témoignages qui ont été présentés devant moi étaient sur certains points contradictoires. Premièrement, les témoins qui étaient à bord du Tami Joan au moment où il a quitté l'île Campobello (Nouveau-Brunswick) ne se rappelaient que vaguement que quelqu'un avait peut-être essayé de communiquer avec le Tami Joan sur la radio du bateau. Les témoignages qui ont été présentés au sujet des efforts qu'on avait faits en vue de déterminer l'auteur de la communication étaient vagues. Par contre, en témoignant pour le compte du Nouveau-Brunswick, M. McFarlane a déclaré qu'on avait fait de gros efforts en vue d'essayer de communiquer avec le Tami Joan et de faire en sorte qu'il rentre au port au Nouveau-Brunswick de façon à mettre fin aux préoccupations de la province, qui craignait que le Tami Joan quitte les eaux du Nouveau-Brunswick avec des membres d'équipage qui venaient de Terre-Neuve.

De même, les témoignages concernant les dispositions qui avaient été prises pour que M. McFarlane et les représentants de Bailiffs Inc. rencontrent le demandeur à la date de la saisie étaient contradictoires. L'employé de Bailiffs Inc. qui avait organisé la réunion croyait que celle-ci devait avoir lieu dans les bureaux de Bailiffs Inc. Le demandeur a témoigné que tel était le message qui lui avait été transmis. C'est certainement à cet endroit qu'il s'est rendu peu de temps avant 14 h pour assister à la réunion. Par contre, le propriétaire de Bailiffs Inc. et M. McFarlane croyaient que la réunion devait avoir lieu sur les quais, là où le Tami Joan était amarré. M. McFarlane a témoigné qu'il était «logique» que la réunion ait lieu là où était le bateau de façon à faciliter la saisie et l'échange de renseignements au sujet du bateau et de l'intérêt qu'avait le demandeur dans celui-ci ainsi que dans l'équipement et les effets qui étaient à bord du bateau. De même, il y avait des divergences de vues au sujet de ce qui s'était passé et de ce qui avait été dit lorsque le demandeur s'était présenté là où le Tami Joan était amarré. En particulier, le demandeur a déclaré avoir dit au propriétaire de Bailiffs Inc. ou à M. McFarlane, ou encore aux deux, qu'il ne réclamait pas tout l'équipement ou les engins qui étaient à bord du bateau, alors que selon le propriétaire et M. McFarlane, le demandeur leur avait fait savoir qu'il ne réclamait aucun objet et aucun engin à bord du bateau.

Enfin, les témoignages concernant la façon dont on a disposé d'environ 220 filets de pêche qui étaient à bord du Tami Joan étaient contradictoires. On ne contestait pas qu'environ 150 filets appartenaient à M. Lewis. En outre, on ne contestait pas que M. Lewis avait enlevé les filets du Tami Joan à Fermeuse, après la saisie. La preuve montrait également clairement qu'à un moment donné, après qu'on eut interdit la pêche à la morue, en juillet 1992, par suite du moratoire, le demandeur avait acquis 71 filets additionnels et que ceux-ci avaient été placés à bord du Tami Joan. Il a également été établi sans conteste qu'au moment de la saisie, il y avait des filets dans la caisse du Tami Joan, des filets sur le pont et des filets dans la cale. On a témoigné qu'il ne restait plus de filets à bord du Tami Joan, après que M. Lewis eut enlevé les filets; or, M. Lewis a témoigné sans équivoque qu'il avait uniquement enlevé ses filets et qu'il n'avait pas enlevé de filets de la cale. De fait, le propriétaire de Bailiffs Inc. a témoigné avoir vu M. Lewis et les personnes qui travaillaient avec lui enlever les filets, enlever les filets de la cale.

LES QUESTIONS LITIGIEUSES

Les questions qui ont été débattues devant moi peuvent être résumées comme suit : premièrement, la question de savoir si le Nouveau-Brunswick avait le droit de saisir le Tami Joan en vertu de l'hypothèque qu'elle détenait; deuxièmement, dans l'affirmative, la question de savoir si le demandeur détenait un privilège possessoire et un droit *in rem* à l'égard des objets qu'il avait fournis au Tami Joan et des améliorations qu'il avait effectuées; troisièmement, la question de savoir quel était le rang de ce privilège par rapport à la réclamation qu'avait le Nouveau-Brunswick contre le Tami Joan en vertu de son hypothèque; quatrièmement, la question de savoir à quels objets et améliorations s'appliquait tout privilège possessoire dont bénéficiait le demandeur; enfin, la question de savoir si le demandeur avait droit à des dommages-intérêts spéciaux et généraux à l'égard de la perte de jouissance du Tami Joan aux fins de la pêche pendant la période allant du 26 octobre au 25 décembre 1992.

ANALYSE

En premier lieu, l'avocat du demandeur a soutenu que le Nouveau-Brunswick avait omis de prouver qu'il détenait une hypothèque sur le Tami Joan et que celle-ci avait été enregistrée. Il a soutenu que le Nouveau-Brunswick était tenu de prouver strictement qu'il détenait une hypothèque et que celle-ci avait été enregistrée afin d'établir son droit à la saisie et tout rang prioritaire découlant de l'hypothèque. On a produit en preuve une copie de l'acte hypothécaire sur laquelle des notes, qui étaient fort difficiles à lire, étaient inscrites à la main; cette copie montrait que l'hypothèque avait été enregistrée auprès du registraire des navires au port de Grand Manan (Nouveau-Brunswick). Il était impossible de déchiffrer la date de l'enregistrement. Aucune objection n'a été soulevée pour le compte du demandeur à l'égard de la production de cette copie. Dans sa défense, le Nouveau-Brunswick a plaidé ceci :

[TRADUCTION]

La première défenderesse, Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre des Pêches et de l'Aquaculture (le ministre), a un intérêt dans le navire à moteur (le TAMI JOAN) en vertu de l'hypothèque «D» du 29 février 1990 consentie à L. Ralph Lord (M. Lord), titulaire des 64 actions se rapportant audit navire, laquelle hypothèque a été établie sur le formulaire F.

n° 12 et vise à garantir le paiement d'un compte courant entre M. Lord et le ministre, cette hypothèque ayant été enregistrée à Grand Manan (Nouveau-Brunswick) le 26 février 1990.

Dans sa réponse, le demandeur, tout en niant expressément de nombreuses allégations figurant dans la défense, ne nie pas, que ce soit généralement ou d'une façon précise, le paragraphe précité de la défense. Il nie plutôt que les dispositions de toute hypothèque entre le propriétaire du Tami Joan et le ministre le lie; il nie avoir été au courant de l'existence de pareille hypothèque ou des dispositions y afférentes et il déclare [TRADUCTION] «[...] qu'un privilège possessoire à l'égard de l'équipement fourni à un navire à moteur et des améliorations qui y sont apportées prend rang avant une hypothèque, et ce, indépendamment de la question de savoir si l'existence de pareille hypothèque est connue». Étant donné qu'on ne s'est pas opposé à la production de la copie de l'acte hypothécaire à l'audience, au paragraphe précité de la défense et à la nature des dispositions de la réponse à la défense du Nouveau-Brunswick, je ne suis pas prêt à retenir l'argument qui a été invoqué pour le compte du demandeur pour la première fois au moment de l'exposé final, à savoir que la défense doit être rejetée en entier parce que la province du Nouveau-Brunswick a omis de prouver strictement qu'elle détenait une hypothèque et que celle-ci avait été enregistrée.

Je suis en outre convaincu que le Nouveau-Brunswick avait le droit de saisir le Tami Joan comme il l'a fait à St. John's (Terre-Neuve) le 27 octobre 1992 ou vers cette date. Il y avait alors un arriéré à l'égard de l'hypothèque, quoique la somme en cause eût été beaucoup moins élevée que celle qui était due avant que M. Lord eût remis au Nouveau-Brunswick, à titre de remboursement partiel du prêt hypothécaire, une partie importante du premier et unique versement effectué par le demandeur en vertu du contrat de location. Le demandeur et M. Lord avaient tous les deux laissé s'éteindre la police d'assurance se rapportant au Tami Joan en violation des conditions de l'entente complémentaire de remboursement de l'hypothèque conclue entre M. Lord et le Nouveau-Brunswick. En outre, deux autres paragraphes de cette entente de remboursement avaient été violés et continuaient à l'être. Comme il en a ci-dessus été fait mention, l'entente prévoyait que tout le poisson pris par le Tami Joan serait ramené au Nouveau-Brunswick et que les membres de l'équipage devaient «résider dans la mesure du possible au

Nouveau-Brunswick». Il n'a pas été soutenu devant moi que, pour effectuer la saisie en vertu des conditions de l'hypothèque, il fallait engager des procédures judiciaires particulières.

Comme le juge Brandon l'a fait remarquer dans le jugement *The Myrto*¹, l'affrètement ou le locateur d'un navire a normalement le droit d'utiliser celui-ci en vertu des conditions de la charte-partie, et ce, malgré les conditions de toute hypothèque existant entre le propriétaire et un créancier hypothécaire. Toutefois, le juge Brandon souligne qu'il existe des exceptions à cette règle générale. Voici ce qu'il a dit :

[TRADUCTION]
[...]

(4) Toutefois, le créancier hypothécaire peut exercer ses droits qui découlent de l'hypothèque sans tenir compte du contrat que le propriétaire a conclu avec un tiers relativement à l'utilisation dudit navire dans deux cas :

(a) lorsque le contrat est d'une nature telle ou lorsqu'il est conclu ou exécutoire dans des circonstances telles que la garantie du créancier hypothécaire est diminuée;

(b) lorsque, que ce soit le cas ou non, le propriétaire ne désire pas exécuter le contrat ou est incapable de le faire.

Dans la décision *Banco do Brasil S.A. c. le «Alexandros G. Tsavlis» et autres*², aux pages 127-128, Monsieur le juge Strayer cite et applique les principes énoncés dans le jugement *The Myrto*. La Cour d'appel fédérale a infirmé la décision du juge Strayer³. Toutefois, pour ce faire, la Cour a fait une distinction à l'égard des faits de l'affaire *The Myrto* et s'est fondée sur le fait que le juge Strayer (tel était alors son titre) avait commis une erreur en concluant que la conduite du défendeur ou créancier hypothécaire, qui avait menacé de saisir le navire, pouvait faire l'objet d'une action au Canada. À l'égard des principes énoncés dans le jugement *The Myrto*, la Cour d'appel a dit ceci, aux pages 755-756 :

En toute déférence, j'estime que le juge de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'au Canada, le délit d'intimidation fondé sur les actes de l'appelante devait être jugé uniquement à la lumière des principes énoncés dans l'arrêt *The Myrto*.

¹ [1977] 2 Lloyd's Rep. p. 243.

² [1990] 3 C.F., p. 260.

³ [1992] 3 C.F., p. 735.

Bien que ces principes l'aient aidé à déterminer les limites imposées aux droits de l'appelante en tant que créancière hypothécaire si elle choisissait d'exercer son droit incontesté de saisir l'*Alexandros*, à mon avis, ils n'étaient d'aucun secours pour résoudre le litige en l'espèce qui opposait l'appelante aux intimées.
[Je souligne]

Par conséquent, je suis convaincu que dans cette affaire-ci, où les limites du droit de la créancière hypothécaire de saisir le navire sont en litige, les principes énoncés dans le jugement *The Myrto*, que le juge Strayer a adoptés dans la décision *Banco do Brasil*, sont applicables.

En l'espèce, le Nouveau-Brunswick avait le droit de saisir le Tami Joan malgré la charte-partie qui existait entre le propriétaire et le demandeur parce que les faits de l'affaire sont visés par les exceptions énoncées dans le jugement *The Myrto* et confirmés dans la décision *Banco do Brasil*. Le propriétaire ne pouvait pas ou ne voulait pas exécuter la charte-partie. Le contrat prévoyait que le propriétaire et le demandeur partageraient les frais d'assurance se rapportant au Tami Joan. Toutefois, la preuve montre qu'on a laissé s'éteindre la police d'assurance. De plus, ou subsidiairement, la charte-partie était exécutoire d'une façon qui portait atteinte à la garantie du Nouveau-Brunswick, et ce, en permettant qu'on laisse l'assurance s'éteindre et, de fait, en utilisant le Tami Joan pour la pêche sans qu'il soit assuré.

Je conclus donc que, depuis que le Nouveau-Brunswick a saisi le Tami Joan, le demandeur n'a pas le droit d'avoir le Tami Joan en sa possession ou de l'utiliser.

Le demandeur avait-il donc droit à un privilège possessoire et à un droit d'action *in rem* sur le Tami Joan à l'égard de l'équipement qu'il avait fourni au navire et des améliorations qu'il y avait apportées?

Dans *Mortgages of Ships, Marine Security in Canada*⁴, le savant auteur cite le jugement *Hamilton v. Hartland & Wolff*⁵ à l'égard de la thèse suivante :

⁴ J.D. Buchan, *Mortgages of Ships, Maritime Security in Canada*, (Toronto, Butterworths, 1986).

⁵ (1880), 4 Asp. M.L.C., p. 254.

[TRADUCTION]

Lorsque celui qui fournit des matériaux à un navire en a la possession, il est reconnu qu'il prend rang avant un créancier hypothécaire à l'égard de sa réclamation, et ce, en vertu d'un privilège possessoire valide⁶.

Le savant auteur ajoute ceci, à la page 96 :

[TRADUCTION]

Lorsque celui qui effectue des réparations et qui détient un privilège possessoire perd possession du navire à cause d'un créancier hypothécaire, ce dernier doit l'indemniser en lui versant le montant visé par le privilège puisque ce privilège prend rang avant sa réclamation. Dans la décision *Weir and Lewis porte Shipyards Ltd. v. Bank of Nova Scotia*, le juge Goodridge, de la Cour suprême de Terre-Neuve, a dit ceci :

En vendant le navire et en autorisant les acquéreurs à en prendre possession, le créancier hypothécaire a privé le chantier naval de son privilège. Le créancier hypothécaire qui cherche à prendre possession d'un navire sur lequel il détient une hypothèque doit d'abord donner mainlevée à l'égard du privilège possessoire que détient la personne qui a effectué les réparations.

Le juge Goodridge a en outre dit ceci :

Étant donné que celui qui effectue les réparations perd son privilège possessoire lorsque le navire n'est plus en sa possession, le créancier hypothécaire doit lui verser le montant visé par le privilège si la perte de possession lui est attribuable, et ce, compte tenu du jugement *Williams v. Allsup* (1861), 30 L.J.C.P. 353.

[J'ai omis les notes de bas de page.]

À la lumière du premier passage précité du savant auteur, je conclus qu'en parlant de «celui qui effectue les réparations», dans le second passage, l'auteur entend notamment «[...] celui qui fournit des matériaux à un navire [...]», dont il est fait mention dans le premier passage. J'arrive à cette conclusion en me fondant sur le fait qu'à mon avis, les intérêts respectifs de celui qui fournit des marchandises et de celui qui effectue des réparations sont identiques. Les conséquences, pour celui qui effectue les réparations et qui est privé d'un privilège possessoire, sont essentiellement les mêmes que celles qui existent dans le cas de celui qui fournit des matériaux ou des marchandises et qui perd la possession du navire.

Compte tenu des ouvrages et arrêts précités, je conclus que, s'il a de fait fourni des matériaux au Tami Joan, le demandeur détenait un privilège possessoire puisqu'il avait certainement le bateau en sa possession au moment où celui-ci a été saisi, privilège qu'il a conservé jusqu'au moment de la saisie.

⁶ Voir *Buchan* précité, note 4, à la p. 95.

J'examinerai maintenant la question de savoir si le demandeur a «fourni des matériaux» au Tami Joan. Il est certain qu'une fois le Tami Joan accosté à Long Pond (Terre-Neuve) à la fin du mois de mai ou au tout début du mois de juin 1992, le demandeur a pris des dispositions en vue de la fourniture de matériaux et d'équipement aux fins des améliorations à apporter au Tami Joan de façon que le bateau soit prêt pour la pêche à la morue, ou encore il a pris part à la fourniture de pareils matériaux et équipement et les a peut-être même fournis. Des factures à l'appui de la position selon laquelle le demandeur avait fourni les matériaux et l'équipement, ou une bonne partie des matériaux ou de l'équipement, ont été produites pour le compte de celui-ci. Un certain nombre de factures étaient établies directement au nom du demandeur. D'autres étaient établies au nom du Tami Joan «et du propriétaire, Dave Greeley». D'autres encore étaient établies au nom de parents du demandeur et le demandeur a témoigné qu'il avait fait payer les montants indiqués sur ces factures. Une facture est établie au nom de M. Lord, qui était alors propriétaire du Tami Joan. Une autre porte la mention «vente au comptant» et le demandeur a témoigné qu'il avait également acquitté cette facture. Le demandeur a également témoigné que Hiscock lui avait accordé des facilités de crédit pour un montant élevé aux fins de son entreprise de pêche à condition que tout le poisson ramené soit traité par la compagnie. Hiscock a fait, à la suite de la saisie, une grosse réclamation à l'égard de l'équipement, des matériaux et des engins qui étaient à bord du Tami Joan et, selon certains éléments de preuve, le demandeur avait facilité la réclamation de Hiscock.

De plus, la preuve montrait sans conteste que le demandeur avait fourni une partie du matériel et des engins et qu'à la suite de la saisie, aucune réclamation n'avait été faite à leur égard par qui que ce soit si ce n'est le demandeur. Il y avait entre autres 71 filets de pêche et une rambarde de sûreté qui avait été installée autour du pont du Tami Joan. Je conclus donc que le demandeur a «fourni des marchandises et du matériel» au Tami Joan et qu'il détenait donc un privilège possessoire pendant qu'il avait le bateau en sa possession. Cependant, selon les passages précités de *Mortgages of Ships, Maritime Security in Canada*, lorsque le demandeur a cessé d'avoir le Tami Joan en sa possession en raison de la saisie effectuée par le Nouveau-Brunswick, laquelle, selon ce que j'ai conclu, était conforme à la loi, il ne restait plus au demandeur que le droit de recevoir du Nouveau-Brunswick le montant visé par son privilège.

Dans *Maritime Liens and Claims*⁷, le savant auteur a dit ceci :

[TRADUCTION]

Le privilège possessoire n'existe que pendant que son détenteur a réellement le navire en sa possession et ne donne pas naissance à un droit *in rem* ou au droit de vendre le navire. Toutefois, le privilège est protégé par le tribunal, qui reconnaîtra les droits de son détenteur une fois que le navire aura été saisi dans une autre instance. À ce moment-là, celui qui a effectué des réparations peut intervenir et demander à être protégé.

Dans le jugement *Benson Bros. Shipbuilding Co (1960) Ltd. v. Le «Miss Donna»*⁸, le juge Addy a statué ceci :

Celui qui répare un navire, dès qu'il en remet la possession, abandonnant ainsi tout privilège attaché à la possession auquel il pourrait avoir droit, se trouve dans la même situation qu'un créancier chirographaire puisqu'il n'a aucun privilège maritime.

Compte tenu des ouvrages et arrêts précités, je conclus qu'au moment où l'action a été intentée, le demandeur, qui n'avait plus alors le Tami Joan en sa possession, ne disposait d'aucun fondement lui permettant de procéder *in rem* en vue de faire exécuter un privilège possessoire. En ce qui concerne son privilège possessoire préexistant, il était alors, comme l'a dit le juge Addy, «[...] dans la même situation qu'un créancier chirographaire puisqu'il n'[avait] aucun privilège maritime». Le demandeur avait peut-être un droit *in rem* reconnu par la loi à l'égard des approvisionnements et des réparations, mais pareil droit prendrait rang après le droit du Nouveau-Brunswick en sa qualité de créancier hypothécaire ayant le navire en sa possession.

Compte tenu des conclusions que j'ai tirées sur ce point, je n'ai pas à examiner la quatrième question mentionnée ci-dessus dans ces motifs.

De plus, la demande présentée par le demandeur à l'égard de dommages-intérêts spéciaux et généraux par suite de la perte de jouissance du Tami Joan pour la période qui a suivi la saisie et jusqu'à la fin du contrat de location, soit le 25 décembre 1992, doit être rejetée, non

⁷ William Tetley, *Maritime Liens and Claims*, London; (Business Law Communications Ltd., 1985), à la p. 274.

⁸ [1978] 1 C.F. 379 à la p. 383 (C.F. 1^{re} inst.).

seulement parce que la saisie du Tami Joan par le Nouveau-Brunswick était licite et que le demandeur n'avait donc plus le droit d'avoir le bateau en sa possession et de l'utiliser, et parce que cette action *in rem* n'est pas fondée, mais aussi selon les faits de l'affaire. La seule preuve tendant à montrer que le demandeur avait l'intention d'utiliser le Tami Joan pour aller à la pêche pendant le reste du contrat de location se rapportait à la pêche du flétan noir, à la fin de la saison, le long de la côte nord-est de Terre-Neuve, et c'est le demandeur lui-même qui a témoigné à ce sujet. Le demandeur a témoigné qu'il voulait mitiger les pertes qu'il avait subies pendant l'été et au début de l'automne dans le cadre de ses entreprises désastreuses en effectuant au moins deux voyages de pêche au début du mois de novembre.

Certains éléments de preuve étayaient la preuve présentée par le demandeur, à savoir qu'il était en général possible de pêcher le flétan noir à la fin de la saison le long de la côte nord-est de Terre-Neuve. Toutefois, le succès de la pêche dépendait fortement d'un certain nombre de facteurs, notamment du temps qu'il faisait, du prix du flétan noir ramené et de la quantité de flétan noir disponible.

La preuve relative aux préparatifs que le demandeur avait faits aux fins de la pêche du flétan noir était vague et d'une nature générale. M. Lewis a bien déclaré dans son témoignage qu'il était prêt à mettre son permis à la disposition du capitaine du Tami Joan, si l'on pouvait en trouver un. M. Lewis a témoigné qu'il n'était pas prêt à prendre part à la pêche du flétan noir à la fin de la saison. Le demandeur a témoigné avoir surveillé les prises de flétan noir en octobre. Il n'a pas présenté de preuve au sujet du résultat de son enquête. Aucune preuve n'a été présentée au sujet de la question de savoir s'il était possible de pêcher le flétan noir au large de la côte nord-est en novembre 1993. Aucune preuve n'a été fournie au sujet du prix du flétan noir en novembre 1992. Aucune preuve n'a été présentée au sujet de ce qu'il en coûterait pour utiliser le Tami Joan à ce moment-là et aucune preuve n'a été présentée au sujet de la question de savoir si le temps qu'il faisait en novembre 1992 était tel qu'il était possible de pêcher le flétan noir à l'aide d'un bateau comme le Tami Joan.

Par conséquent, il n'y a tout simplement aucune façon de savoir si le demandeur a perdu la possibilité de pêcher le flétan noir à la fin de la saison par suite de la saisie du Tami Joan. Même si je concluais qu'il a perdu cette possibilité, on n'a présenté absolument aucun élément de preuve me permettant de déterminer le montant des dommages-intérêts.

CONCLUSION

En résumé, en ce qui concerne le redressement sollicité par le demandeur, il est clair que ce dernier n'a pas droit, en ce moment, et ce, depuis le 25 décembre 1992, à une ordonnance portant qu'il possède un droit de possession et de jouissance sur le Tami Joan. Je conclus que le demandeur ne détient pas de privilège «maritime» possessoire ou de droit *in rem* découlant d'un privilège «maritime» possessoire à l'égard de l'équipement qu'il a fourni au Tami Joan et des améliorations qu'il y a apportées. Le demandeur a peut-être un droit *in rem* reconnu par la loi à l'égard des approvisionnements et des réparations, mais pareil droit prend rang après celui du Nouveau-Brunswick en sa qualité de créancier hypothécaire ayant le bateau en sa possession. Le demandeur n'a pas droit à des dommages-intérêts spéciaux ou généraux à l'égard de la perte de jouissance du Tami Joan pour la période allant du 26 octobre au 25 décembre 1992.

Par conséquent, l'action sera rejetée. L'avocat du Nouveau-Brunswick m'a demandé avec instance d'exercer mon pouvoir discrétionnaire de façon à accorder les dépens sur la base procureur-client ou sur une base équivalente. Je ne suis pas prêt à le faire étant donné que, comme je l'ai déjà dit dans ces motifs, même si le demandeur a dans une large mesure été, à mon avis, l'artisan de son propre malheur, la province du Nouveau-Brunswick de son côté n'a pas agi d'une façon tout à fait irréprochable et a en fin de compte contribué aux frais du litige.

La défenderesse, soit la province du Nouveau-Brunswick, a droit à ses frais contre le demandeur sur la base habituelle.

Frederick E. Gibson

Juge

Ottawa (Ontario),
le 29 août 1997

Traduction certifiée conforme

F. Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-2778-92

INTITULÉ : DAVID GREELEY c. LES PROPRIÉTAIRES DU «TAMI
JOAN» ET TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT
DANS LE «TAMI JOAN»

LIEU DE L'AUDIENCE : St. John's (Terre-Neuve)

DATE DE L'AUDIENCE : les 26-29 mai 1997

MOTIFS DU JUGEMENT du juge Gibson en date du 29 août 1997

ONT COMPARU :

John R. Sinnott POUR LE DEMANDEUR

C. Clyde Spinney POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
NOUVEAU-BRUNSWICK, PARTIE DÉFENDERESSE

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Lewis, Sinnott & Shortall POUR LE DEMANDEUR
Avocats
St. John's (T.-N.)

Bureau du procureur général POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CHEF
Province du Nouveau-Brunswick DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
Fredericton (N.-B.) PARTIE DÉFENDERESSE

Nicholson, Turner, Walker POUR LES PROPRIÉTAIRES DU «TAMI JOAN» ET
& White TOUTE AUTRE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT
Avocats DANS LE «TAMI JOAN», PARTIES DÉFENDERESSE
St. Stephen (N.-B.)